



POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTERETS

2 janvier 2023

INTRODUCTION

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Nos relations avec les membres, adhérents et fournisseurs de JUDO CANADA, ainsi qu'avec le grand public, doivent être impartiales et justes. Si nous voulons faire correctement notre travail, nous devons bénéficier de leur confiance et de leur soutien vis-à-vis des buts et objectifs de JUDO CANADA. Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO CANADA, ainsi que ses représentants et dirigeants doivent donc s'assurer que leurs intérêts, et ceux de leurs proches, n'entrent pas en conflit avec l'exécution impartiale de leurs tâches. Par conséquent, tout conflit d'intérêts potentiel, réel ou perçu, entre les intérêts d'un individu et ceux de JUDO CANADA doit être résolu en faveur de JUDO CANADA.

RAISON D'ÊTRE DE LA PRESENTE POLITIQUE

La présente politique vise à éviter les conflits d'intérêts au sein de JUDO CANADA, et à préserver des interactions justes et éthiques parmi et entre ceux qui travaillent pour, sont bénévoles pour, ou font affaire avec JUDO CANADA. JUDO CANADA est constituée en société en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, et à ce titre, elle est régie par cette loi en ce qui concerne les conflits d'intérêts réels ou perçus entre les intérêts personnels d'un de ses dirigeants ou agents (ou de toute autre personne impliquée dans une prise de décision, ou ayant un rôle pouvant influencer une décision), et les intérêts plus larges de l'Association.

APPLICATION

La présente politique sur les conflits d'intérêts s'applique à tous les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO CANADA, ainsi qu'à ses représentants et décideurs.

DEFINITION D'UN CONFLIT D'INTERETS

Les conflits d'intérêts peuvent être pécuniaires ou non pécuniaires. Les conflits d'intérêts non pécuniaires sont tout aussi importants que les conflits d'intérêts pécuniaires. Un intérêt pécuniaire est un intérêt que la personne peut avoir à cause de la probabilité raisonnable, ou de l'attente d'un gain financier ou d'une perte financière significatifs pour elle-même, ou pour toute autre personne avec laquelle elle est associée. Les personnes associées comprennent les parents, partenaires et employeurs. Les intérêts non pécuniaires peuvent inclure des relations familiales, amicales, des postes au sein d'associations, ou tout autre intérêt ne faisant intervenir aucun gain financier ou perte financière.

Parmi les situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts pécuniaire, on trouve, sans toutefois s'y limiter :

- avoir des intérêts personnels pouvant mener à ce que vous soyez influencé dans la manière dont vous exécutez vos tâches pour JUDO CANADA, ou qui pourraient mener une tierce partie à penser raisonnablement que vous êtes influencé dans la manière dont vous exécutez vos tâches pour JUDO CANADA; ou

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- un membre de votre famille, un de vos parents, amis ou associés, ou autres personnes proches de vous, a des intérêts personnels pouvant conduire à vous influencer dans la manière dont vous exécutez vos tâches pour JUDO CANADA, ou pourraient mener une tierce partie à penser raisonnablement que vous êtes influencé dans la manière dont vous exécutez vos tâches pour JUDO CANADA.

Parmi les situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts non pécuniaire, on trouve, sans toutefois s'y limiter :

- avoir la responsabilité d'embaucher un expert-conseil alors qu'un des candidats est un bon ami à vous;
- soutenir des propositions émanant d'un club où vous passez une bonne partie de vos loisirs;
- soutenir des propositions émanant de groupes ou d'individus avec qui vous avez des contacts réguliers, par exemple des membres de votre famille;

Non seulement vos actes doivent être exempts de tout conflit d'intérêts, mais vous devez également vous assurer qu'ils soient perçus comme étant exempts de tout conflit d'intérêts. Par conséquent, il est important que vous envisagiez ce que peuvent penser d'autres personnes de cette situation. Parmi ces autres personnes, on peut notamment retrouver d'éventuels fournisseurs, d'autres organismes sportifs, des collègues membres du conseil d'administration ou du personnel, si cela s'applique, ou encore des membres du public.

COMPORTEMENTS AYANT UN CONFLIT D'INTERETS

Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de JUDO CANADA, ainsi que ses représentants et dirigeants, ne doivent pas :

1. entreprendre des affaires ou des transactions, ou avoir des intérêts financiers ou personnels de toute autre nature, qui sont incompatibles avec l'exécution de leurs tâches ou l'accomplissement de leurs obligations pour JUDO CANADA;
2. se placer consciemment dans une position où ils ont des obligations vis-à-vis de toute autre personne pouvant bénéficier d'une considération spéciale ou de faveurs de leur part, ou qui pourraient rechercher de quelque manière que ce soit un traitement préférentiel;
3. accorder, dans l'exécution de leurs tâches ou l'accomplissement de leurs obligations, un traitement préférentiel à des parents ou amis, ou à des organismes dans lesquels des parents ou amis ont des intérêts, financiers ou autres;
4. profiter de l'utilisation d'informations acquises dans le cours de leurs tâches officielles pour JUDO CANADA, et qui ne sont pas généralement accessibles au public;
5. entreprendre des travaux, activités ou affaires externes :
 - a) qui sont en conflit, réel ou perçu, avec leurs tâches de membres du conseil d'administration, du personnel ou des comités, de représentants ou de dirigeants de JUDO CANADA; ou

- b) dans lesquels ils ont ou paraissent avoir des avantages découlant de leur association avec JUDO CANADA;
6. lorsqu'ils sont placés dans une capacité professionnelle qui influence ou affecte, ou paraît influencer ou affecter l'exécution de leurs tâches de membres du conseil d'administration, du personnel ou des comités, de représentants ou de dirigeants de JUDO CANADA, et notamment :
- a) utiliser la propriété, l'équipement, les fournitures ou les services, de manière significative, pour des activités qui ne sont pas associées avec l'exécution de leurs tâches officielles pour JUDO CANADA;
 - b) se placer dans une position où ils pourraient influencer des décisions ou des contrats qui pourraient leur procurer, directement ou indirectement, des avantages ou intérêts;
 - c) accepter un cadeau ou don qu'on pourrait raisonnablement considérer comme avoir été donné dans l'attente de, ou en reconnaissance d'une considération spéciale de la part du conseil d'administration ou de ses membres, de membres du personnel, de représentants ou de dirigeants de JUDO CANADA.

PROCEDURE DE DIVULGATION DES CONFLITS

Les personnes qui sont élues, nommées ou engagées à des postes au sein de JUDO CANADA doivent divulguer leurs conflits d'intérêts potentiels de la manière suivante :

- a) à la première réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle, chaque membre du conseil d'administration et membre du personnel doit déclarer oralement ses conflits d'intérêts afin qu'ils soient dûment notés;
- b) à la première réunion d'un comité, lors d'une nouvelle année de programmation, chaque membre du comité doit déclarer oralement ses conflits d'intérêts afin qu'ils soient dûment notés et soumis à l'attention du conseil d'administration;
- c) en plus des dispositions précédentes, chaque fois qu'un membre du conseil d'administration ou d'un comité, membre du personnel, représentant ou dirigeant de JUDO CANADA pense qu'il est ou pourrait être en situation de conflit d'intérêts, tel que défini dans la présente politique, il doit le divulguer immédiatement au conseil d'administration; et
- d) quand un membre du conseil d'administration ou d'un comité, membre du personnel, représentant ou dirigeant de JUDO CANADA pense qu'un autre membre du conseil d'administration ou d'un comité, membre du personnel, représentant ou dirigeant de JUDO CANADA est en situation de conflit d'intérêts, il peut le rapporter n'importe quand au conseil d'administration.

Si un membre du conseil d'administration ou d'un comité, membre du personnel, représentant ou dirigeant de JUDO CANADA a des doutes en ce qui concerne l'existence éventuelle d'une situation de conflit d'intérêts, il doit le signaler immédiatement au conseil d'administration.

PROCEDURE SUIVANT LA DIVULGATION

Une fois qu'un membre du conseil d'administration ou d'un comité, membre du personnel, représentant ou dirigeant de JUDO CANADA a divulgué un conflit d'intérêts relatif à un sujet spécifique à traiter ou à une décision à prendre, les principes suivants s'appliquent :

- a) la personne en situation de conflit d'intérêts ne peut pas participer à une discussion relative à ce sujet pour exposer son point de vue, que ce soit officiellement pendant la réunion, ou officieusement par l'entremise de contacts privés, communications ou discussions, à moins qu'une telle participation soit approuvée par un vote majoritaire des autres dirigeants ou membres du comité;
- b) sauf dans les cas où sa participation à une discussion a été adéquatement approuvée selon ce qui précède, un membre du conseil d'administration ou d'un comité, membre du personnel, représentant ou dirigeant de JUDO CANADA ne doit pas assister à la partie de la réunion durant laquelle on débat de questions pour lesquelles il a un conflit d'intérêts; Et
- c) la personne en situation de conflit d'intérêts ne doit participer à aucun vote sur le sujet.

La documentation relative aux situations de conflit d'intérêts sera consignée au procès-verbal des réunions du conseil d'administration et de tous les comités de JUDO CANADA. Tous les conflits rapportés et consignés seront communiqués aux membres de JUDO CANADA par l'entremise du rapport du conseil d'administration.

SANCTIONS POUR NON-RESPECT DE LA PRESENTE POLITIQUE

Si un membre du conseil d'administration ou d'un comité, membre du personnel, représentant ou dirigeant de JUDO CANADA omet de divulguer un conflit d'intérêts, ou suite à sa divulgation ne respecte pas les dispositions de la présente politique en ce qui concerne les procédures à suivre après une telle divulgation, la situation sera traitée conformément à la Politique sur la résolution des plaintes et différends de JUDO CANADA.

Toute violation de la présente politique pouvant être considérée comme un « comportement prohibé » ou un acte de « maltraitance » (comme définis dans le Code de conduite et d'éthique), quand elle est signalée conformément à la Politique sur la discipline et les plaintes et quand l'affaire concerne un(e) participant(e) organisationnel(le) qui est aussi un(e) participant(e) en vertu du CCUMS (comme défini dans le Code de conduite et d'éthique), est traitée conformément aux politiques et procédures du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (« BCIS »).